

n° 1139/GR/SB/2017

Paris, le 16 février 2017

PROCES VERBAL N° 18 DE LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Membres présents : MM. Georges ROLLAND, René FABRIS, Allain GARCIA,

Membres : Jacques RIPOULL, Alain SANCHEZ

❖ **I - HOMOLOGATION DES MATCHES EN RETARD**

XIII FAUTEUIL - ELITE 2

TOULOUSE-ST JORY II/TARN NORD **DU 11/12/2016** En attente de décisions
BIGANOS/CARCASSONNE **DU 18/12/2016** R.N.P

XIII FAUTEUIL - CHAMPIONNAT ELITE 2 - POULE OUEST DU 29/01/2017

CAHORS LOT XIII/TOULOUSE-ST JORY II R.N.P

FEMININES -DIVISION MINIMES/CADETTES

REALMONT/MARSEILLE DU 14/01/2017 R.N.P

FEMININES - DIVISION ELITE 1 DU 05/02/2017

MARSEILLE/ST ESTEVE XIII CATALAN 30 - 00 - voir décisions

FEMININES - DIVISION MINIMES - CADETTES DU 05/02/2017

ALBI/TOULOUSE JJ REPORTE

❖ **II - HOMOLOGATION DES MATCHES DU WEEK END DU 12 FEVRIER 2017**

CHAMPIONNAT JUNIORS ELITE

VILLENEUVE/LIMOUX REPORTE
TOULOUSE OLYMPIQUE/LEZIGNAN 30 - 26
ALBI/AVIGNON 38 - 30
BAHO/ST ESTEVE XIII CATALAN 30 - 00 - Voir décisions
CARCASSONNE/MARSEILLE 64 - 00

CHAMPIONNAT DIVISION NATIONALE 1 - POULE EST

ST MARTIN/VILLENEUVE MINERVOIS 30 - 00 - voir décisions
LE BARCARES XIII LAURENTIN/PARIS-MENNECY 31 - 14
CAVAILLON/TOULON 25 - 48

CHAMPIONNAT DIVISION NATIONALE 1 - POULE OUEST

REALMONT/POMAS 18 - 17
TONNEINS/RAMONVILLE 54 - 16
SAUVETERRE/PUJOLS 41 - 20

1/4 COUPE FALCOU

CHEVAL BLANC/BAROUDEURS DE PIA 04 - 32
SELECTION IDF/CAUMONT 12 - 42
VILLEFRANCHE D'ALBI/ST LAURENT DE LA C. 06 - 21
LA REOLE/COTEAUX D'AGLY-LE SOLER 18 - 36

CHAMPIONNAT XIII FAUTEUIL - ELITE 1

DRAGONS CATALANS/TOULOUSE-ST JORY 42 - 40

CHAMPIONNAT XIII FAUTEUIL - ELITE 2 - POULE EST

VICHY/APT 48 - 28
ARBENT II/ARBENT I R.N.P

CHAMPIONNAT XIII FAUTEUIL - ELITE 2 - POULE OUEST

MONTAUBAN/ST JORY II R.N.P
BIGANOS/CAHORS LOT XIII REPORTE
TARN NORD TIGRE/CARCASSONNE 35 - 60

CHAMPIONNAT FEMININ - MINIMES - CADETTES

ALBI/MARSEILLE REPORTE
BIGANOS/AYGUEVIVES R.N.P

❖ III – DECISIONS DE LA COMMISSION

RECTIFICATIF AU PV N° 17

MATCH CAVAILLON/LE BARCARES XIII LAURENTIN – BARRAGES COUPE DEJEAN DU 04/02/2017

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- vu l'article 51-1 et non 41 des Règlements Généraux

MATCH ST MARTIN/VILLENEUVE MINERVOIS – CHAMPIONNAT DN 1 DU 12/02/2017

Vu le courriel du club de VILLENEUVE MINERVOIS en date du 10 février déclarant forfait pour ladite rencontre

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu les articles 292, 293, 294 des Règlements Généraux

Donne match perdu par forfait à l'équipe de VILLENEUVE MINERVOIS sur le score de 0 à 30, qui marque - 2 points au classement

Donne match gagné à l'équipe de ST MARTIN

Inflige une amende de 1.000 € dont 500 € avec sursis au club de VILLENEUVE MINERVOIS

- Vu l'article 209 des Règlements Généraux

Dit que l'équipe de Villeneuve Minervoises est disqualifiée des phases finales de toutes compétitions

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH MARSEILLE/ST ESTEVE XIII CATALAN – FEMININES DU 05/02/2017

Vu le PV N° 17

Vu le courriel du service des licences de la FFR XIII

Considérant que la joueuse LACUVE Emma est licenciée à la date du match au club de Carcassonne

Considérant qu'une demande de mutation est en cours, mais que la Commission des Mutations n'a pas encore statué

Considérant que la joueuse LACUVE Emma n'était donc pas qualifiée pour participer à ladite rencontre

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu les articles 295 et 296 des Règlements Généraux

Donne match perdu par pénalité au club de ST ESTEVE XIII CATALAN sur le score de 0 à 30

- Vu l'article 73, section 4 du Règlement Disciplinaire

Inflige 4 matches de suspension dont 3 avec sursis à la joueuse Emma LACUVE

- Vu l'article 73 section 4 du Règlement Disciplinaire

Inflige 6 mois de suspension avec sursis à M. Gérard CAILLIS du club de ST ESTEVE XIII CATALAN

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH PALAU/LIMOUX – 1/8èmes COUPE DE FRANCE LORD DERBY DU 05/02/2017

Vu le PV N° 17

Vu le courriel du Responsable du département Médical de la FFR XIII, Monsieur Xavier FABRE

Vu le courriel du club de PALAU

En l'absence de réponse du service des licences

En l'absence de réponse de la Direction Technique Nationale

Considérant que Monsieur Maxime FOULQUIER n'est pas connu de la Commission Médicale de la FFR XIII

Considérant que la Commission Médicale indique que le médecin présent le jour d'un match doit obligatoirement fournir un justificatif prouvant sa qualité de médecin et fournir une attestation de responsabilité civile professionnelle et d'inscription au conseil de l'ordre des médecins ou une carte professionnelle

Considérant que le club de PALAU indique que c'est le Docteur du village qui doit assurer le poste de médecin les jours de match, mais que pour pallier son absence se sont des internes en 5ème année de médecine qui prennent le relais

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Reste dans l'attente de la réponse du service des licences de la FFR XIII

Reste dans l'attente de la réponse de la Direction Technique Nationale

MATCH REALMONT/POMAS – DN 1 OUEST DU 12/02/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur MARTY

Vu le rapport du délégué, Monsieur PUECH

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de REALMONT

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de POMAS

Vu la vidéo

Vu le courriel du Président de POMAS XIII, Monsieur JIMENEZ Jean Louis

Considérant que le joueur SOULET Romain (n°88058452) de REALMONT a été exclu carton rouge pour plaquage haut, geste ayant déclenché une bagarre générale à la 70^{ème} min

Considérant que le joueur MARCH Gauthier (n°94023132) de POMAS a été exclu carton rouge pour avoir relancé la bagarre générale

Considérant que l'entraîneur de l'équipe de POMAS, M. GINE a été exclu carton rouge pour être rentré sur le terrain pour séparer les belligérants

Considérant que le club de POMAS demande le visionnage de la vidéo pour analyser le plaquage sur le joueur MINGAUD Adrien en milieu de 1^{ère} mi-temps

Considérant que le joueur BARRAU Benjamin se rend coupable d'un plaquage haut involontaire

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- vu l'article 47-10 des Règlements Généraux

Inflige 4 matches de suspension dont 2 avec sursis au joueur SOULET Romain du club de REALMONT

- Vu l'article 46 des Règlements Généraux

Inflige 2 matches de suspension dont 1 avec sursis au joueur MARCH Gauthier de POMAS

- Vu l'article 51-1

Inflige 1 match de suspension avec sursis aux capitaines des 2 équipes : SAMUEL Florian de REALMONT et MAYANS Michaël de POMAS

Inflige une amende de 500 € avec sursis aux clubs de POMAS et REALMONT

Dit que la sanction prise sur le terrain à l'encontre de M. GINE, entraîneur de POMAS, se suffit à elle-même

- Vu les articles 21, 23 et 46

Inflige 2 matches de suspension avec sursis au joueur BARRAU Benjamin de REALMONT

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH CAVAILLON/TOULON – DN 1 EST – DU 12/02/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur GALLEGO

Vu le rapport du délégué, Monsieur GONZALEZ

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de CAVAILLON

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TOULON

Considérant que le joueur VITTON Fabien (n°95074571) de TOULON a été exclu carton rouge pour insultes à l'égard d'un adversaire

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 49-1

Inflige 2 matches de suspension dont 1 avec sursis au joueur VITTON Fabien de TOULON

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH LA REOLE/COTEAUX D'AGLY-LE SOLER – ¼ COUPE FALCOU DU 12/02/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur LUCAS

Vu le rapport du délégué, Monsieur LABARDE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de LA REOLE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club des COTEAUX D'AGLY-LE SOLER

Considérant que le joueur VIGNEAU Nicolas (n°1396055588) de LA REOLE a été exclu carton rouge pour plaquage retourné

Considérant que le joueur MANSOUR Youssef (n°1385054743) des COTEAUX D'AGLY-LE SOLER a été exclu carton rouge pour paroles inconvenantes à l'égard de l'arbitre

Considérant que le porteur d'eau de LA REOLE, M. COZZA D. a insulté copieusement l'arbitre durant la rencontre

Considérant que l'arbitre n'a pris aucune sanction sur le terrain vis-à-vis de M. COZZA de LA REOLE

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 47-6

Inflige 3 matches de suspension dont 2 avec sursis au joueur VIGNEAU Nicolas du club de LA REOLE

- Vu l'article 48-2-a

Inflige 6 matches de suspension dont 3 avec sursis au joueur MANSOUR Youssef des COTEAUX D'AGLY-LE SOLER

Inflige une amende de 300 € dont 200 € avec sursis au club des COTEAUX D'AGLY-LE SOLER

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH CHEVAL BLANC/BAROUDEURS DE PIA – ¼ COUPE FALCOU DU 12/02/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur WHERELL

Vu le rapport du délégué, Monsieur AUDIBERT

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de CHEVAL BLAND

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club des BAROUDEURS DE PIA

En l'absence de la vidéo

Considérant que le joueur JANICOT Marc (n°91022602) des BAROUDEURS DE PIA a été exclu carton rouge pour insultes à l'égard de l'arbitre

Considérant que l'arbitre demande un rapport vidéo à la 78^{ème} min

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- vu l'article 48-2-a

Inflige 6 matches de suspension dont 3 avec sursis au joueur JANICOT Marc des BAROUDEURS DE PIA

Inflige une amende de 300 € dont 200 € avec sursis au club des BAROUDEURS DE PIA

Sursoit à statuer sur les faits qui se sont déroulés à la 78^{ème} min

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH BAHO/ST ESTEVE XIII CATALAN – CHAMPIONNAT JUNIORS ELITE DU 12/02/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur CAPSIE

Vu le rapport du délégué, Monsieur LANNES

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de BAHO

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de ST ESTEVE XIII CATALAN

Vu la réclamation déposée par le club de BAHO à l'encontre des joueurs DAULIAC Dibryl et BITIGRI Sophien, figurant sur la liste des joueurs titulaires de l'équipe seniors de ST ESTEVE XIII CATALAN

Considérant que la Commission des Règlements indique qu'en vertu de l'article 280 des Règlements Généraux, seul le joueur BITIGRI Sophien pouvait participer à ladite rencontre, puisque juniors 3^{ème} année

Considérant que le club de ST ESTEVE XIII CATALAN n'était donc pas autorisé à aligner le joueur DAULIAC Dibryl, seniors 1^{ère} année pour ladite rencontre

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu les articles 280, 296 des Règlements Généraux

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST ESTEVE XIII CATALAN, sur le score de 30 à 0 en faveur de BAHO

- vu l'article 53-2 du règlement disciplinaire

Inflige 2 matches de suspension dont 1 avec sursis au joueur DAULIAC Dibryl de ST ESTEVE XIII CATALAN

Inflige une amende de 1.000 € dont 500 € avec sursis au club de ST ESTEVE XIII CATALAN

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH TOULOUSE OLYMPIQUE/LEZIGNAN – JUNIORS ELITE DU 12/02/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur SABRI

Vu le rapport du délégué, Monsieur LEGUEUZIEC

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TOULOUSE OLYMPIQUE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de LEZIGNAN

Considérant l'absence de soigneur pour l'équipe de LEZIGNAN

Considérant l'absence du service de secours

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- vu les articles 236 et 237 des Règlements Généraux

Rappelle sévèrement à l'ordre et met en garde le club de TOULOUSE OLYMPIQUE des conséquences graves qu'un tel manquement peut engendrer en cas d'accident

Inflige une amende de 500 € dont 300 € avec sursis au club de TOULOUSE OLYMPIQUE

Rappelle sévèrement à l'ordre de l'équipe de LEZIGNAN pour absence de soigneur

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH ALBI/AVIGNON – JUNIORS ELITE DU 11/02/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur VERGNES

Vu le rapport du délégué, Monsieur VEDEL

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club d'ALBI

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club d'AVIGNON

Considérant que le porteur d'eau d'ALBI, M. BOUALEM Ahmed a été exclu carton rouge pour paroles inconvenantes à l'égard de l'arbitre et pour contestation de ses décisions

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- vu l'article 56-2

Inflige 2 matches de suspension dont 1 avec sursis à M. BOUALEM Ahmed d'ALBI

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

❖ **VI – ETAT DES JOUEURS EXPULSES TEMPORAIREMENT ET DEFINITIVEMENT**

1 – ETAT DES JOUEURS EXPULSES TEMPORAIREMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
BALANDRADE	ALEXIS	98096017	TOULON	12/2	DN 1	20 €
CONRAT	JIMMY	90068665	IDF	12/2	COUPE FALCOU	20 €
CUBELLS	GREGORY	82020063	RAMONVILLE	12/2	DN 1	20 €
DEMANGE	ROMAN	88089615	SAUVETERRE	12/2	DN 1	20 €
DIALLO	ABDOUL	87019312	PARIS MENNECY	12/2	DN 1	20 €
DIAS	DAVID	1389020454	VILLEFRANCHE D'ALBI	12/2	COUPE FALCOU	20 €
ESTADIEU	NICOLAS	94065150	REALMONT	12/2	DN 1	20 €
FEUILLADE	LUCAS	96063882	IDF	12/2	COUPE FALCOU	20 €
HIMEUR	ISLAM	1394071078	CHEVAL BLANC	12/2	COUPE FALCOU	20 €
LEGER	ANTHONY	1386018659	BAROUDEURS DE PIA	12/2	COUPE FALCOU	20 €
LEROCH	JESSI	1385021202	TONNEINS	12/2	DN 1	20 €
LOPEZ	DORIAN	98023470	PUJOLS	12/2	DN 1	20 €
MARCH	GAUTHIER	1394023132	POMAS	12/2	DN 1	20 €
MARTINEZ	MATTHIAS	13870200380	POMAS	12/2	DN 1	20 €
MARTINEZ	JULIEN	1396021894	LE BARCARES XIII LAURENTIN	12/2	DN 1	20 €
MARTINEZ	FRANCK	1379019398	LE BARCARES XIII LAURENTIN	12/2	DN 1	20 €
MAYANS	GREGORY	1390022759	POMAS	12/2	DN 1	20 €
MELONI	AURELIEN	89061940	CAVAILLON	12/2	DN 1	20 €
RAYNAL	AMAURY	1389019483	VILLEFRANCHE D'ALBI	12/2	COUPE FALCOU	20 €
SKANDRANI	SLAM	81054329	IDF	12/2	COUPE FALCOU	20 €
VITRANT	BERTRAND	84058961	CAUMONT	12/2	COUPE FALCOU	20 €

2 – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT 2 EXPULSIONS TEMPORAIRES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	AMENDE
CARRIC	CEDRIC	1383085078	PARIS MENNECY	40 €
FABRE	GAETAN	1396021834	ALBI	40 €
HAMMOUCH	MOHAMED	83018687	CAVAILLON	40 €

3 – ETAT DES JOUEURS EXPULSES DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
BOUALEM	AHMED	1374019609	ALBI	12/2	JUNIORS ELITE	150 €
JANICOT	MARC	1391022602	BAROUDEURS DE PIA	12/2	COUPE FALCOU	150 €
MANSOUR	YOUSSEF	1385054743	COTEAUX D'AGLY-LE SOLER	12/2	COUPE FALCOU	150 €
SOULET	ROMAIN	88058452	REALMONT	12/2	DN 1	150 €
VIGNEAU	NICOLAS	1396055588	LA REOLE	12/2	COUPE FALCOU	150 €
VITTON	FABIEN	95074571	TOULON	12/2	DN 1	150 €

4 – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT 3 EXPULSIONS TEMPORAIRES

Néant

RECTIFICATIF AU PV N° 17 - MATCH REALMONT/RAMONVILLE – BARRAGE COUPE DEJEAN - DU 05/02/2017

Par ces motifs, la Commission, faisant application des dispositions de l'article 333 précité, sanctionne le joueur DIALLO Adama de **RAMONVILLE et non de ST MARTIN** d'1 match de suspension ferme.

En raison de l'automatisme de la mesure, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue et considère devoir lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision.

Conformément aux articles 14 du règlement disciplinaire et 372 des règlements généraux, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

❖ **VII – PROTOCOLE EN CAS DE COMMOTION CEREBRALE**

Néant

**LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE INVITE
L'ENCADREMENT DE CHAQUE CLUB ET LES JOUEURS
A NE PAS SE LAISSER INFLUENCER PAR LE COMPORTEMENT DES SPECTATEURS
ET GARDER EN TOUTE OCCASION UNE ATTITUDE EXEMPLAIRE**

Le Président de séance,
Georges ROLLAND

Le Secrétaire,
Allain GARCIA